



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-016

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

DDT 90 /

90-2023-01-27-00002 - Décision fixant les barèmes de pertes de récoltes des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2022 (2 pages) Page 3

Direction de l'Administration Pénitentiaire /

90-2023-01-25-00005 - Arrêté du 25 01 2023 CSA de MA BELFORT (2 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

90-2023-01-26-00001 - arrêté portant dérogation à l'interdiction d'enlever et transporter des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du maintien de la salubrité publique (2023-2028) (4 pages) Page 9

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-01-25-00004 - CIC GIROMAGNY (4 pages) Page 14

90-2023-01-25-00003 - CREDIT MUTUEL BELFORT TECHN'HOM (4 pages) Page 19

DDT 90

90-2023-01-27-00002

Décision fixant les barèmes de pertes de récoltes
des prairies et des céréales à paille, oléagineux,
protéagineux dans le Territoire de Belfort pour la
campagne d indemnisation 2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**

Décision n° DDTSEEF-90-2023-01

Territoire de Belfort

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 10 novembre 2022 pour fixer les barèmes de pertes de récoltes des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2022. Les barèmes d'indemnisation des dégâts retenus par la commission sont les suivants :

1- Barèmes de remise en état des prairies

| Foin | Prix (€ le quintal) | Rendement (quintal/ha) |
|--------------------------|---------------------|------------------------|
| Prairies temporaires | 14,40 € | 80 |
| Prairies temporaires bio | 17,28 € | 60 |
| Prairies naturelles | 14,40 € | 60 |
| Prairies naturelles bio | 17,28 € | 50 |

2- Barèmes de perte de récoltes des céréales à paille, oléagineux, protéagineux

| Cultures | Prix (€ le quintal) | Rendement (quintal/ha) |
|---------------------------|---------------------|------------------------|
| Avoine noire | 26,10 € | 50 |
| Blé tendre | 31,40 € | 80 |
| Orge de mouture | 27,10 € | 80 |
| Orge brassicole printemps | 34,30 € | 70 |
| Orge brassicole d'hiver | 29,90 € | 70 |
| Colza | 61,20 € | 45 |
| Triticale | 28,30 € | 70 |
| Seigle | 29,90 € | 55 |

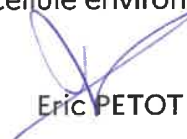
Le barème de la paille est fixé comme suit (5 € x 60 Q/ha) soit 300 €/ha.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie de cette décision sera transmise à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et au président de la fédération départementale des chasseurs et à la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90.

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Fait à Belfort, le **27 JAN. 2023**
Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule environnement et forêt



Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction de l'Administration Pénitentiaire

90-2023-01-25-00005

Arrêté du 25 01 2023 CSA de MA BELFORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 25/01/2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de MA BELFORT

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la MA de BELFORT les personnes suivantes :

| ORGANISATIONS SYNDICALES | MEMBRE(S) TITULAIRE(S) | MEMBRE(S) SUPPLEANT(S) |
|--------------------------|------------------------|------------------------|
| Force ouvrière justice | Vincent COURTOT | Eric BOUTHILLIER |
| Force ouvrière Justice | Sébastien TOMEZZOLI | Nicolas VOILAND |
| UFAP UNSa Justice | Cathy SOLER | Karim TALEB |

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

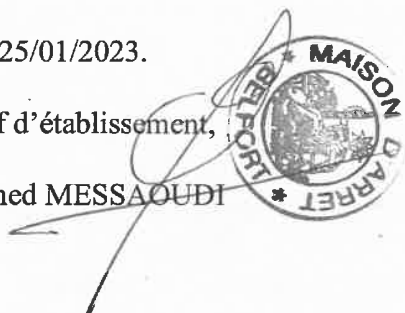
Article 3

Le chef d'établissement de la MA de BELFORT est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de BELFORT.

Fait le 25/01/2023.

Le chef d'établissement,

Mohamed MESSAOUDI



DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-01-26-00001

arrêté portant dérogation à l'interdiction
d'enlever et transporter des spécimens
d'espèces animales protégées dans le cadre du
maintien de la salubrité publique (2023-2028)

ARRÊTÉ N°

**portant dérogation à l'interdiction d'enlever et transporter des spécimens d'espèces animales
protégées dans le cadre du maintien de la salubrité publique (2023-2028)**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2022-03-07-00006 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°90-2022-96-01-000011 du 1 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 8 décembre 2022 par le service des gardes champêtres du service des gardes nature de Belfort ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement et le transport de cadavres d'espèces animales protégées pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'enlever et transporter des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le service des gardes champêtres du service des gardes nature, 29 boulevard Anatole France à Belfort (90000). Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions d'enlèvement et de transport de spécimens morts d'espèces protégées pour des raisons de salubrité publique.

Les espèces concernées par cette dérogation sont les espèces protégées par :

- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Les animaux morts, ramassés sur le domaine public, seront placés dans des sacs poubelles puis transportés jusqu'aux locaux du service des gardes nature du Territoire de Belfort au 29 boulevard Anatole France à Belfort pour y être congelés en vue de l'enlèvement par les services de l'équarrissage.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes adhérentes au service des gardes nature, dans le département du Territoire de Belfort. Une liste de ces communes mise à jour devra être envoyée à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine, à chaque modification du périmètre d'intervention.

Article 4 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service

Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Modalités de suivi

Les ramassages de cadavres d'espèces protégées feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année autorisée.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- Le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu de ramassage (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date du ramassage.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté qui pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces, même partielle. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords aux autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures de sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ;
- M. le Chef de service de l'OFB du Territoire de Belfort ;
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le

pour le Préfet et par subdélégation
le Chef du service Biodiversité Eau Patrimoine

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-25-00004

CIC GIROMAGNY

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
Abroge et remplace l'arrêté n° 90-2022-12-27-00024 en date du 27 décembre 2022

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° BSP-2017-12-29-003 en date du 29 décembre 2017, portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, à l'agence du « CIC », sise à Giromagny (90200), 1 place des Mineurs ;

VU l'arrêté 90-2023-01-23-00004 en date du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-12-27-00024 en date du 27 décembre 2022 portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du « CIC », sise à Giromagny (90200), 1 place des Mineurs ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 13 mai 2022, complétée le 6 octobre 2022, par le Chargé de Sécurité du CIC, 4 rue de Raiffeisen, 67000 Strasbourg, pour l'agence du « CIC », sise à Giromagny (90200), 1 place des Mineurs, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le vendredi 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2022-12-27-00024 en date du 27 décembre 2022 portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du « CIC », sise à Giromagny (90200), 1 place des Mineurs est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement du système de vidéoprotection, qui comprend quatre (4) caméras intérieures, installé à l'agence du « CIC », sise à Giromagny (90200), 1 place des Mineurs, est autorisé au profit du Chargé de Sécurité du CIC, 4 rue de Raiffeisen, 67000 Strasbourg, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection Incendie/Accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Centre de Conseil et de Service – Sécurité Réseaux
du CIC
4 rue Raiffeisen
67000 STRASBOURG

ARTICLE 5 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 6 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Giromagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 25/01/23

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-25-00003

CREDIT MUTUEL BELFORT TECHN'HOM

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Abroge et remplace l'arrêté n° 90-2022-12-27-00023 en date du 27 décembre 2022

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 19 novembre 2015, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT TECHN'HOM », sise à Belfort (90000), 2 rue de l'Étang ;

VU l'arrêté n° 90-2018-02-05-021 en date du 5 février 2018, portant modification du système de vidéoprotection autorisé par l'ajout de deux caméras intérieures, à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT TECHN'HOM », sise à Belfort (90000), 2 rue de l'Étang ;

1/4

VU l'arrêté 90-2023-01-23-00004 en date du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-12-27-00023 en date du 27 décembre 2022 portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT TECHN'HOM », sise à Belfort (90000), 2 rue de l'Étang ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 23 juin 2022, complétée le 6 octobre 2022, par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, 4 rue Raiffeisen, 67000 Strasbourg, pour l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT TECHN'HOM », sise à Belfort (90000), 2 rue de l'Étang, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le vendredi 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2022-12-27-00023 en date du 27 décembre 2022 portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT TECHN'HOM », sise à Belfort (90000), 2 rue de l'Étang est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement du système de vidéoprotection, qui comprend quatre (4) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, installé à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT TECHN'HOM », sise à Belfort (90000), 2 rue de l'Étang, est autorisé au profit du Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, 4 rue Raiffeisen, 67000 Strasbourg, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection Incendie/Accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Centre de Conseil et de Service – Sécurité Réseaux
du Crédit Mutuel
4 rue Raiffeisen
67 000 STRASBOURG

ARTICLE 5 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 6 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 25/01/23

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES

